

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÉNÉTRER DANS LES LIEUX, 69 Grande rue de Saint Clair à Caluire et Cuire

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et L 2212-4, et L2131-1,

VU le signalement de Madame Rita DOUAIHY,

VU l'avis technique en date du 12 mars 2026 émis par le bureau d'études structure Tauleigne - 6 rue Dumenge 69004 LYON, sollicité par la régie Foncia Lyon confluence, gestionnaire de la copropriété du 69 Grande rue de Saint Clair, représentée par Monsieur Arnaud GRANGE,

CONSIDÉRANT que les pouvoirs de police générale reconnus au maire par les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, qui s'exercent dans l'hypothèse où le danger menaçant un immeuble résulte d'une cause qui lui est extérieure, sont distincts des pouvoirs qui sont conférés à l'autorité compétente dans le cadre des procédures de péril ou de péril imminent régies par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, qui doivent être mis en œuvre lorsque le danger provoqué par un immeuble provient à titre prépondérant de causes qui lui sont propres,

CONSIDÉRANT que toutefois, en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées,

CONSIDÉRANT que l'avis technique du bureau d'études structures Tauleigne fait état d'un caractère de gravité très élevé de la situation, la stabilité locale du plancher haut du local commercial gauche situé en rez de chaussée n'étant plus assurée du fait de l'absence totale des éléments porteurs, solives et chevêtre,

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à ce que des mesures de police générale soient prises afin de garantir la sécurité publique dans l'attente que le Président de la Métropole de Lyon prenne des mesures de nature à assurer la sécurité des personnes et à faire disparaître les causes de péril sur le fondement des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

A compter du jour d'effet, et jusqu'à nouvel ordre, au 69 Grande rue de Saint Clair à Caluire et Cuire

- l'accès au local commercial situé en rez de chaussée gauche occupé par Madame Rita DOUAIHY

- l'accès au local d'habitation situé au R+1 gauche, occupé par Monsieur Alexis FIAMOR, propriétaire

sont interdits à toute personne, à l'exception des membres des services de secours, et des personnes expressément et préalablement autorisées par l'autorité municipale, notamment dans le but d'y mener des opérations d'expertise technique ou des travaux de réparation ou de démolition.

ARTICLE 2 -

Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage sur site du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de poursuites et de sanctions pénales.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage et de notification individuelle par messagerie électronique.

- à Madame Rita DOUAIHY locataire du local commercial en rez de chaussée (ritadoueihy@hotmail.com)
- à Monsieur Alexis FIAMOR, Propriétaire du logement situé au R+1 gauche (fiamoralexis@gmail.com)
- à Foncia Lyon Confluence, représentée par Monsieur Arnaud GRANGE, gestionnaire de la copropriété du 69 Grande rue de Saint Clair (arnaud.grange@foncia.com)

Il est transmis à Madame la Préfète du département du Rhône et de la région Rhône Alpes Auvergne, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 -

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Proximité et du Patrimoine, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caluire et Cuire, le 23 MARS 2026

